





Convention cadre

Modernisation du parc d'éclairage public

"Et nous avons des nuits plus belles que vos jours"

Jean Racine

Commune de Le Buisson de Cadouin

Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

🗣 7 allées de Tourny - CS 81225 - 24019 PERIGUEUX cedex 📞 05 53 06 62 00 🗷 accueil@sde24.fr

sde24.fr



ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Le Buisson de Cadouin dont le siège est 4 Rue François Meulet, 24480 Le Buisson-de-Cadouin, représentée par son Maire en exercice, Mme Marie-Lise MARSAT dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du 12 septembre 2025, ci-après dénommée "la Commune"

D'une part,

ET:

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne dont le siège est situé 7 allées de Tourny – 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe DUCENE, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du 17 février 2021, ci-après dénommée "le SDE 24"

D'autre part,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Le diagnostic complet des installations d'éclairage public réalisé par le SDE 24 pour le compte de ses communes membres lui ayant transféré la compétence éclairage public a mis en évidence une vétusté importante des installations, de l'ordre de 33 % pour l'ensemble des foyers lumineux issus du parc éclairage public sur le territoire de la Dordogne.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leurs installations d'éclairage public.

Cette stratégie s'est tout d'abord traduite par une refonte totale du Règlement d'intervention, afin d'y intégrer cette stratégie et les évolutions générées par la reprise en Régie de la maintenance de l'éclairage public à compter de 2019.

Dans la continuité, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans <u>la modernisation de leur parc</u>, avec pour finalité, <u>des économies d'énergie</u>, et donc <u>un allègement des leurs factures d'électricité</u> pour ce poste.

Les opérations de création, d'extension, les travaux coordonnés à des aménagements ou des dissimulations de réseaux (ART 8 ou autres), restent traités à part, dans le respect du Règlement d'intervention.



Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions techniques, organisationnelles, juridiques et financières relatives à la mise en œuvre de la modernisation du parc d'éclairage public de la commune.

Article 2. Parc de la commune

2.1 Etat des lieux

Le parc de la commune est constitué de (voir annexe 1 : Diagnostic technique) :

- 43 Armoires, dont 3 vétustes
- 319 Supports dédiés, hors poteaux communs avec le réseau Basse Tension, dont 18 vétustes
- 575 Points lumineux, dont **250** vétustes (234 par la convention et 16 sur effacement en cours avenue d'aquitaine)

2.2 Points lumineux à supprimer

Parmi les foyers lumineux recensés et après concertation entre la commune et le SDE 24, la commune pourra si elle le souhaite supprimer des points lumineux vétustes qu'il ne serait plus judicieux de renouveler. En ce cas, les matériels déposés seront tracés et recyclés par le SDE 24.

2.3 Codes temps

Les codes temps définissent les horaires de coupure nocturne de l'éclairage pour les sources classiques, et les horaires d'abaissement de puissance pour les sources LED.

Afin d'harmoniser les coupures et/ou abaissements sur la commune, pour plus de cohérence et dans un souci d'économies d'énergie, la commune est invitée à définir des codes temps par secteur (centre bourg, résidentiel, routier, ...)

Cette redéfinition devra être actée par un arrêté du Maire et une délibération du conseil municipal. Ces documents seront à transmettre à la Régie 24 lors de la signature de la présente convention. Dans ce cadre, les interventions seront réalisées à titre gracieux. Elles se feront uniquement dans les armoires EP.

Tout changement de codes temps ultérieur sera à la charge de la commune (voir redevance prévue au règlement d'intervention).



Article 3. Modernisation du parc

3.1 Estimation des travaux

Compte tenu de l'état de vétusté du parc et de la typologie des foyers et supports à remplacer, l'estimation des travaux nécessaires est la suivante :

Commune de le Buisson de Cadouin	Nb foyers concernés	Coût unitaire estimé TTC	Estimation totale à financer TTC	Estimation totale HT	Participation SDE24 35 %	Participation commune 65%
Candélabres	18	3 000 €	54 000 €	45 000 €	15 750€	29 250 €
Aérien (sur poteau ou façade)	216	2 100 €	453 600 €	378 000 €	132 300 €	245 700 €
Autres (encastrés, bornes,)	0		- €	- €	-€	- €
TOTAL	234		507 600 €	423 000 €	148 050 €	274 950 €

Le SDE 24 assurant le paiement des prestations, il prendra à sa charge la TVA, et bénéficiera du FCTVA sur le montant de l'opération. Les titres de recettes adressés à la commune seront établis en HT.

3.2 Estimation des économies d'énergie

Le remplacement à terme de ces 234 foyers vétustes et énergivores conduira à une économie de l'ordre de 50 % de la puissance consommée (Puissance actuelle = 32.4 kW/h -> 24 948 kW/h/an donc 12 474 kW/h/an d'économie) ce qui correspond à une diminution de l'empreinte carbone d'environ 803 kgCO₂ (0.0644 kgCO₂/kWh, durée de fonctionnement estimé 4100/an).

Un ajustement des puissances souscrites aux offres de fourniture d'électricité, dans le cadre du marché groupé, sera réalisé afin d'optimiser les contrats.

3.3 Programme pluriannuel d'investissements

Compte tenu du montant estimatif détaillé au 3.1, de la volonté de modernisation du parc de la commune, de la capacité financière de la commune, et des possibilités de prise en compte dans le plan pluriannuel d'investissement du SDE 24, le principe de programmation retenu est le suivant :

- Réalisation des travaux sur une durée de 8 ans
- Démarrage des travaux à partir de l'année : 2026.
- Montant annuel estimatif des travaux :
- Provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 35 000 € HT pour la commune (variation annuelle tolérée de 20 %)



La programmation des opérations et leur financement se feront en concertation avec la commune qui priorisera les opérations en fonction des besoins. Le montant des investissements sera basé sur le coût réel des travaux dans le respect du montant estimatif annuel moyen.

Article 4. Engagements de la commune

4.1 Travaux

Respect du règlement d'intervention et des principes de rationalisation lors des travaux :

- Opérations par armoire (sauf points isolés à traiter) y compris mise en conformité du réseau,
- Performance du matériel installé : classe A+ pour assurer au moins 50 % d'économie d'énergie,
- Variation éclairage pour réduire la puissance d'au moins 50 % (code temps choisi par la commune parmi les codes temps préconisés),
- Luminaires LED dont la garantie peut être étendue à 10 ans.

La commune s'engage à faciliter les interventions du SDE 24 (arrêtés, accord gestionnaire voirie).

4.2 Financiers

La commune s'engage à prévoir au budget les crédits correspondants au programme pluriannuel de travaux, chaque année et régler les participations au SDE 24 dans un délai de 30 jours après réception du titre.

Article 5. Engagements du SDE 24

5.1 Programmation

La programmation annuelle des travaux sera établie en concertation, de façon à prendre en compte les projets d'aménagements et les priorités de la commune.

5.2 Financiers

Le SDE 24 s'engage à prévoir au budget les crédits correspondants au programme pluriannuel de travaux.

Article 6. Biens mis à disposition

Lors du transfert de la compétence EP de la commune au SDE 24, l'inventaire des biens prévu à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités n'a pas été établi. Cet inventaire à réaliser dans les 6 mois lors d'un transfert de compétence, permet de recenser (acté par un PV) le patrimoine mis à disposition pour l'exercice de la compétence transférée et doit constater l'état des bien et évaluer leur remise en état si elle est nécessaire.

Il est donc proposé de régulariser cet inventaire des biens mis à disposition (annexe 2), sur la base des résultats du diagnostic, par un PV de mise à disposition en date de la signature de la présente convention.



Article 7. Suivi de la convention

Une programmation annuelle sera établie et validée par les deux parties.

Le cas échéant, l'opportunité d'adapter la convention en cas de difficulté dans la mise en œuvre de ses obligations par l'une des parties, sera discutée.

Article 8. Durée, délais et modifications

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Cette signature devra intervenir impérativement avant le 30 juin 2023.

Elle est conclue pour une durée de 8 ans et ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

Toute modification substantielle (notamment modification du principe de programmation des travaux) devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9. Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations réciproques et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de 3 mois. Aucune partie ne pourra prétendre à indemnité en cas de résiliation de ce chef.

Article 10. Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Toutes modifications ou ratures du document entraînera son annulation

À Le Buisson de Cadouin, le

A Périgueux, le

La Maire, Marie-Lise MARSAT Le Président,
Vice-président de la FNCCR,
M. Philippe DUCENE